

Nombre de Conseillers
- En exercice : 19 - Présents : 16 - Pouvoirs : 3 - Votants : 19 - Abs. Excusés : 3
Date de convocation et affichage
16/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUFFIAC-TOLOSAN**

Séance du 9 Avril 2026

Le Conseil municipal de la commune de Rouffiac-Tolosan s'est réuni en séance ordinaire le 9 avril 2026 à 18h30, salle du conseil municipal, 5, allée des Platanes, 31180 Rouffiac-Tolosan, sur convocation adressée le 3 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Michel DÉCIMA, Maire.

En application de l'article L. 2121-17 du CGCT, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Sont présents :

Michel DÉCIMA, Cyril SALVAGIOTTI, Stéphanie RISSE, Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA, Sandrine MENARD, Thierry BOLO, Delphine DESSAINTS, Mathilde MENARD, Baptiste GANDRILLE, Kristians KORNS, Indira SOUNDIRAM, Said HAMBLI, Carine MARTINEZ, Karim LAHTIL, Isabelle MOISAN, Delphine CROELS.

Sont absents excusés avec pouvoir :

Catherine BERTRAND (pouvoir donné à Karim LAHTIL)
Jean-Gervais SOURZAC (pouvoir donné à Isabelle MOISAN)
Abdellatif ALLACH (pouvoir donné à Delphine CROELS)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne Monsieur Baptiste GANDRILLE en qualité de secrétaire de séance et Monsieur Karim LAHTIL en qualité de secrétaire adjoint (Adopté à l'unanimité (19 voix)).

DÉLIBÉRATION N° 01/2026

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

VU ET CONSIDÉRANT :

- Vu l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le procès-verbal de la séance précédente du 20 mars 2026 transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

DÉCIDE :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 tel que rédigé ; il est précisé que la désignation des adjoints au Maire a été réalisée d'un commun accord par l'ensemble des membres du conseil municipal, selon un scrutin uninominal.

Procès-verbal signé en intégralité par les membres du conseil municipal présents.

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,
Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 02/2026**Délégations accordées au Maire par le Conseil municipal — Article L.2122-22 du CGCT**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui énumère limitativement les matières pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT relatif aux conditions de reddition de compte au Conseil municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de l'action municipale et de permettre au Maire de prendre des décisions dans les matières suivantes sans délibération systématique du Conseil en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER au maire l'ensemble des délégations suivantes, durant toute la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le présent alinéa est limité de la façon suivante :

1) concernant les emprunts et dans la limite de deux millions d'euros :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)
- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- et/ou avec des barrières sur Euribor.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2) concernant les lignes de crédit de trésorerie :

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de cinq cent mille euros maximum à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants -EONIA, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

3) concernant la gestion des emprunts souscrits :

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur aux seuils européens en vigueur au JOUE,
- en matière de travaux dont le montant est inférieur à 750 000 € H.T

ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

Ce droit ne pourra s'exercer qu'au profit de la commune et devra répondre à un objectif d'intérêt public local. Si ce droit s'exerce au profit de l'Etat ou d'une collectivité territoriale par délégation, seul le conseil municipal pourra se prononcer ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, pénales, commerciales, ou administratives tant en premier ressort, en appel, ou, en dernier ressort et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris, en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaires, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ; ou en fonction des garanties apportées par le contrat d'assurance « flotte automobile » ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé au 2), 3° de la présente délibération ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de la valeur du bien estimé à 2 millions d'euros par le service du Domaine de la Direction de l'immobilier de l'Etat ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations prévues au budget ou au programme d'investissement, et ce dans la limite d'1 millions d'euros ou lorsque qu'une délibération est expressément demandée par l'organisme financeur.

26° De procéder, pour tous les bâtiments et terrains appartenant à la Commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; et ce dans la limite des opérations inscrites au budget de la commune

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au plafond de l'article D2122-7-2 du CGCT, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A chaque réunion de conseil municipal, le maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

- **D'AUTORISER le maire à subdéléguer une partie ou la totalité des compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;**

- **D'AUTORISER la suppléance du maire par le premier adjoint lorsqu'il est absent ou empêché ;**

- D'AUTORISER que la présente délégation de pouvoir soit exercée par les fonctionnaires visés par l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales agissant par délégation du Maire.

- D'AUTORISER le maire à déléguer sa signature, sa surveillance et sa responsabilité, aux personnes visées à l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales.

PRECISE :

Le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations lors de chaque réunion du Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

POUR

CONTRE

ABSTENTION

15

0

4

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DECIMA



DÉLIBÉRATION N° 03/2026**Répartition des attributions des adjoints au Maire — Information au Conseil municipal**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu l'article L.2122-18 du CGCT aux termes duquel le Maire est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Considérant que le Maire entend informer le Conseil municipal des délégations de fonctions qu'il a accordées ou entend accorder à ses adjoints ;

Le Maire informe le Conseil municipal de la répartition suivante des délégations de fonctions :

1er adjoint — M. Cyril SALVAGIOTTI — Délégations : Travaux, Voirie, Equipements, Services Techniques, Sécurité.

2ème adjointe — Mme Stéphanie RISSE — Délégations : Education, Jeunesse, Projets scolaires et périscolaires.

3ème adjoint — M. Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA — Délégations : Urbanisme, Mobilités, Affaires juridiques, Digitalisation.

4ème adjointe — Mme Sandrine MÉNARD — Délégations : Finances, Gestion du personnel municipal.

5ème adjoint — M. Thierry BOLO — Délégations : CCAS, Associations, Culture, Jeunesse & Sport, Sûreté.

Ces délégations feront l'objet d'arrêtés municipaux notifiés aux intéressés et transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de Haute-Garonne.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

(Pas de vote — information au Conseil)

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 04/2026**Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués****VU ET CONSIDÉRANT :**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du CGCT relatifs aux indemnités de fonctions des élus locaux ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant majoration des indemnités des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 fixant les taux maximaux des indemnités de fonctions des élus ;

Considérant que la commune de Rouffiac-Tolosan compte moins de 3 500 habitants et appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que les indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice 1027 (valeur du point au 1er juillet 2023 : 4,92 €/point) ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction attribuée par le conseil municipal ;

Considérant que cette indemnité doit être fixée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de ces indemnités en fonction des fonctions effectivement exercées ;

DÉCIDE :

De fixer les indemnités de fonctions des élus aux taux maximaux légaux applicables à la strate de Rouffiac-Tolosan :

Fonction	Taux max (% indice 1027)	Montant brut mensuel	Taux retenu
Maire	55,7 %	2 289,56 €	55,7 %
1er adjoint	21,38 %	703,06 €	17,1 %
2ème adjoint	21,38 %	703,06 €	17,1 %
3ème adjoint	21,38 %	703,06 €	17,1 %
4ème adjoint	21,38 %	703,06 €	17,1 %
5ème adjoint	21,38 %	703,06 €	17,1 %
Conseiller délégué rémunéré n°1		439,42 €	10,7 %
Conseiller délégué rémunéré n°2		439,42 €	10,7 %

Ces indemnités sont versées mensuellement. Elles sont soumises au régime fiscal et social applicable aux indemnités des élus locaux.

L'enveloppe globale des indemnités ne dépasse pas les maxima légaux applicables à la strate démographique de la commune.

POUR

CONTRE

ABSTENTION

19

0

0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,
Michel DÉCIMA



DÉLIBÉRATION N° 05/2026**Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)****VU ET CONSIDÉRANT :**

Vu les articles L.1411-5 et L.2121-22 du CGCT ;

Vu l'article L.1414-2 du code de la commande publique relatif à la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est chargée d'attribuer les marchés passés selon la procédure formalisée ;

Considérant que le Maire en est membre de droit et la préside ;

DÉCIDE :

De constituer la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membre de droit :

Michel DÉCIMA, Maire

Membres titulaires :

Sandrine MENARD

Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA

Cyril SALVAGIOTTI

Membres suppléants :

Abdellatif ALLACH

Karim LAHTIL

Indira SOUNDIRAM

Les résultats du vote sont les suivants :

MEMBRES	CANDIDATS	VOIX OBTENUES	CANDIDAT ELU	ABSTENTIONS
Titulaire n°1	Sandrine MENARD	15	Sandrine MENARD	0
	Abdellatif ALLACH	4		
Titulaire n°2	Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA	19	Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA	0
Titulaire n°3	Cyril SALVAGIOTTI	19	Cyril SALVAGIOTTI	0
Suppléant n°1	Abdellatif ALLACH	19	Abdellatif ALLACH	0
Suppléant n°2	Karim LAHTIL	19	Karim LAHTIL	0
Suppléant n°3	Indira SOUNDIRAM	19	Indira SOUNDIRAM	0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 06/2026**Composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu l'article L.1411-5 du CGCT relatif à la commission de délégation de service public ;

Considérant que la commission de Délégation de service public est chargée d'émettre un avis sur les projets de délégation de service public soumis à la commune ;

DÉCIDE :

De constituer la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

Président de droit : Michel DÉCIMA, Maire

Membres titulaires :

Membre titulaire n°1 : Karim LAHTIL

Membre titulaire n°2 : Kristians KORNS

Membre titulaire n°3 : Abdellatif ALLACH

Membres suppléants :

Membre suppléant n°1 : Cyril SALVAGIOTTI

Membre suppléant n°2 : Indira SOUNDIRAM

Membre suppléant n°3 : Catherine BERTRAND

POUR

19

CONTRE

0

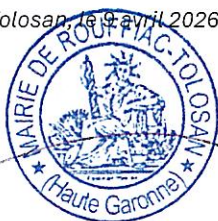
ABSTENTION

0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 07/2026**Élection des membres du Conseil municipal siégeant au CCAS****VU ET CONSIDÉRANT :**

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'article L.2122-34 du CGCT ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire, comprenant en nombre égal des membres élus du Conseil municipal et des membres nommés par le Maire ;

Considérant que le nombre de membres est fixé à 10 (nombre pair) ;

DÉCIDE :

D'élire les membres du Conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS :

Membre de droit : Michel DÉCIMA

Représentant n°1 : Thierry BOLO

Représentant n°2 : Isabelle MOISAN

Représentant n°3 : Mathilde MENARD

Représentant n°4 : Catherine BERTRAND

Représentant n°5 : Delphine DESSAINTS

Le Maire procédera à la nomination, par arrêté distinct, des membres extérieurs en nombre égal, représentant les associations œuvrant dans les domaines de compétence du CCAS.

POUR

19

CONTRE

0

ABSTENTION

0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 08/2026**Commission communale d'accessibilité des personnes handicapées**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu l'article L.2143-3 du CGCT relatif à la commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant que les communes de 5 000 habitants et plus sont tenues de créer une commission communale pour l'accessibilité — la commune de Rouffiac-Tolosan n'étant pas soumise à cette obligation de plein droit, le présent point vise à créer volontairement cette commission ;

DÉCIDE :

De créer une Commission communale d'accessibilité des personnes handicapées, composée :

Représentant élu n°1 : Mathilde MENARD

Représentant élu n°2 : Thierry BOLO

Représentant élu n°3 : Isabelle MOISAN

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant. Elle établit chaque année un rapport annuel transmis au préfet.

POUR

19

CONTRE

0

ABSTENTION

0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 19 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA



(Handwritten signature of Michel Décima)



DÉLIBÉRATION N° 09/2026**Commission communale des impôts directs****VU ET CONSIDÉRANT :**

Vu l'article 1650 du Code général des impôts (CGI) relatif à la commission communale des impôts directs ;

Vu l'article 1651 du CGI fixant les règles de désignation des membres .

Considérant que la commission communale des impôts directs est composée du Maire (président de droit) et de 6 commissaires titulaires et 6 suppléants désignés par le directeur des finances publiques ;

Considérant que le Conseil municipal doit dresser une liste de contribuables pour soumission à la DGFIP ;

DÉCIDE :

De proposer à la Direction des Finances Publiques (DGFIP) la liste suivante de contribuables susceptibles d'être désignés commissaires :

Président de droit : Michel DÉCIMA

Contribuable proposé n°1 : Stéphanie RISSE

Contribuable proposé n°2 : Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA

Contribuable proposé n°3 : Catherine BERTRAND

Contribuable proposé n°4 : Sandrine MENARD

Contribuable proposé n°5 : Karim LAHTIL

Contribuable proposé n°6 : Said HAMBLLI

Contribuable proposé n°7 : Cyril SALVAGIOTTI

Contribuable proposé n°8 : Isabelle MOISAN

Contribuable proposé n°9 : Delphine CROELS

Contribuable proposé n°10 : Jean-Gervais SOURZAC

Contribuable proposé n°11 : Abdellatif ALLACH

Contribuable proposé n°12 : Mathilde MENARD

POUR**CONTRE****ABSTENTION**

19

0

0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA



(Handwritten signature of Michel Décima)



DÉLIBÉRATION N° 10/2026**Commission consultative des services publics locaux**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu l'article L.1413-1 du CGCT relatif à la commission consultative des services publics locaux ;

Considérant que cette commission est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants — la commune de Rouffiac-Tolosan, comptant moins de 10 000 habitants, n'y est pas soumise de plein droit ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite néanmoins créer cette instance consultative dans une logique de transparence et de bonne gouvernance ;

DÉCIDE :

De créer une Commission consultative des services publics locaux composée :

Élu représentant de la majorité n°1 : Michel DÉCIMA

Élu représentant de la majorité n°2 : Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA

Élu représentant de l'opposition : Delphine CROELS

POUR

15

CONTRE

0

ABSTENTION

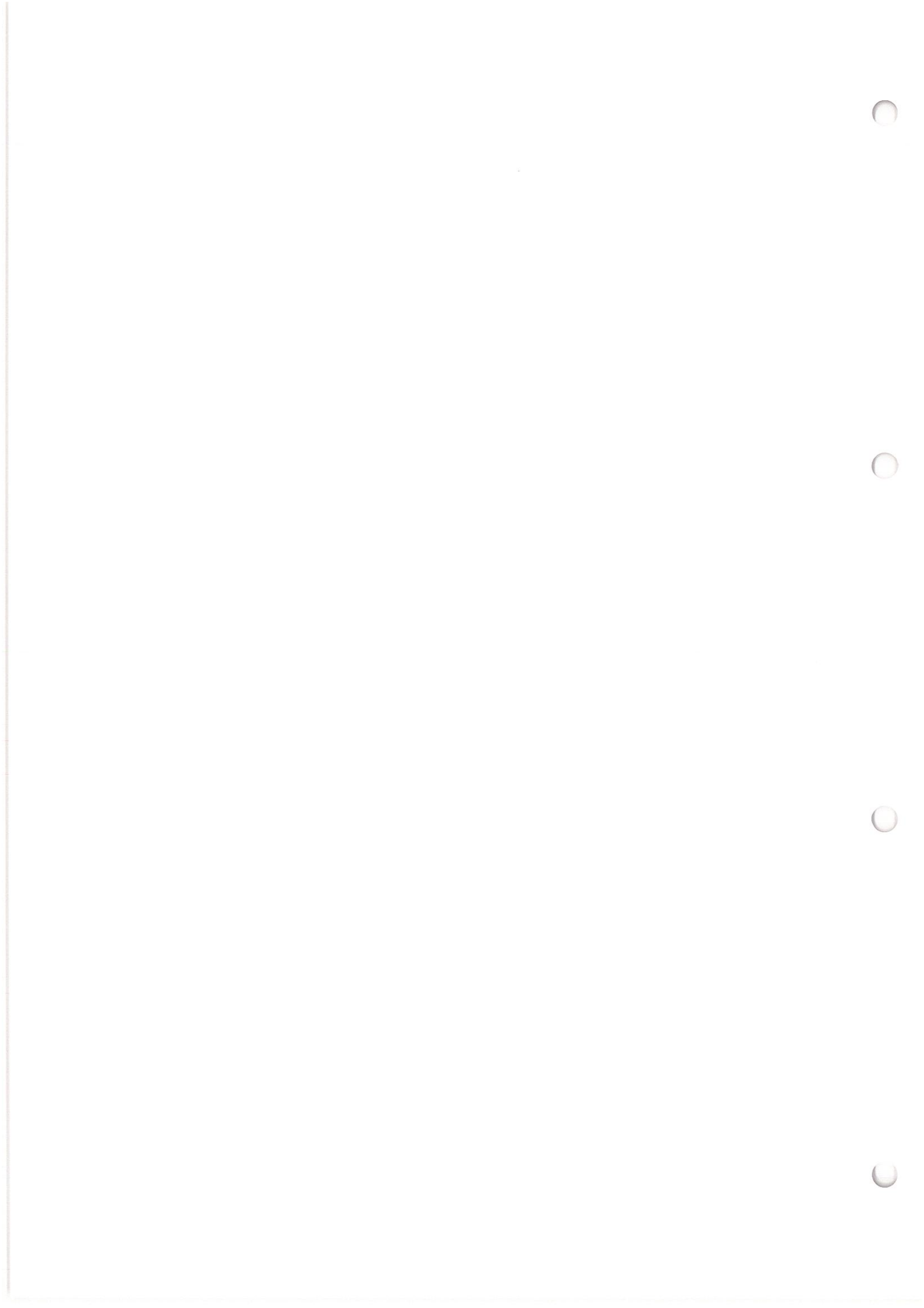
4

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 11/2026**Désignation des représentants au SIVU des eaux — Cantons Centre et Nord de Toulouse**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des eaux des cantons Centre et Nord de Toulouse ;

Vu l'article L.5211-7 du CGCT relatif à la désignation des délégués des communes membres d'un syndicat ;

DÉCIDE :

De désigner les représentants de la commune auprès du SIVU des eaux comme suit :

Délégués titulaires :

Délégué titulaire n°1 : Michel DÉCIMA

Délégué titulaire n°2 : Karim LAHTIL

Délégués suppléants :

Délégué suppléant n°1 : Mathilde MENARD

Délégué suppléant n°2 : Indira SOUNDIRAM

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA



(Handwritten signature)



DÉLIBÉRATION N° 12/2026**Désignation des représentants au SDEHG — Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) ;

Vu l'article L.5211-7 du CGCT ;

DÉCIDE :

De désigner les représentants de la commune auprès du SDEHG comme suit :

Délégués titulaires :

Délégué titulaire n°1 : Cyril SALVAGIOTTI

Délégué titulaire n°2 : Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA

Délégués suppléants :

Délégué suppléant n°1 : Karim LAHTIL

Délégué suppléant n°2 : Kristians KORNS

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 13/2026**Désignation du correspondant défense**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur relative à la désignation des correspondants défense dans les communes ;

Vu l'instruction ministérielle du 1er juin 2012 relative au réseau des correspondants défense ;

Considérant que le correspondant défense est le relais local entre la commune et les services de l'État chargés de la défense nationale ;

DÉCIDE :

De désigner comme correspondant défense de la commune de Rouffiac-Tolosan :

Correspondant défense : Michel DÉCIMA

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 14/2026**Adhésion ou renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)**

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu les statuts de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) ;

Vu l'article L.2121-29 du CGCT relatif aux dépenses communales ;

Considérant que l'AMF est l'association représentative des maires et présidents d'intercommunalité de France, qui assure leur représentation auprès des pouvoirs publics ;

Considérant que la cotisation annuelle à l'AMF est calculée en fonction de la strate démographique de la commune ;

DÉCIDE :

De renouveler l'adhésion de la commune de Rouffiac-Tolosan à l'Association des Maires de France pour l'année 2026.

D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette adhésion.

De prévoir les crédits correspondants au budget communal.

POUR**CONTRE****ABSTENTION**

19

0

0

Fait à Rouffiac-Tolosan le 19 Février 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 15/2026**Création de poste et recrutement d'un agent comptable****VU ET CONSIDÉRANT :**

Vu l'article L.2121-34 du CGCT relatif à la création des emplois communaux ;

Vu les articles L.313-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant que le précédent agent comptable a quitté ses fonctions par voie de rupture conventionnelle ;

Considérant que la continuité du service financier de la commune impose le recrutement d'un nouvel agent ;

DÉCIDE :

De créer un poste d'agent comptable à temps complet (35h/semaine) à compter du _____, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux selon le profil retenu.

D'autoriser le Maire à lancer la procédure de recrutement conformément aux dispositions du CGFP, par voie de mutation, détachement, ou recrutement direct.

De prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Rémunération : selon grille indiciaire applicable au grade retenu, complément indemnitaire selon le régime RIFSEEP en vigueur dans la commune.

POUR**CONTRE****ABSTENTION**

19

0

0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 16/2026**Recrutement d'un agent contractuel temporaire pour remplacement du secrétaire général****VU ET CONSIDÉRANT :**

Vu l'article L.332-14 1° du Code général de la fonction publique, autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour remplacer un fonctionnaire momentanément absent ;

Vu l'article L.2121-34 du CGCT ;

Considérant que l'agent occupant le poste de secrétaire général est actuellement en arrêt de travail et que la durée de cet arrêt est indéterminée ;

Considérant que la continuité du service public communal impose d'assurer le fonctionnement de ce poste sans délai ;

Considérant que le recrutement d'un agent contractuel pour remplacement temporaire est expressément prévu par l'article L.332-14 1° du CGFP ;

DÉCIDE :

De recruter un agent contractuel temporaire pour assurer le remplacement du secrétaire général absent, dans les conditions suivantes :

Intitulé du poste : Secrétaire générale intérimaire

Durée du contrat (renouvelable par arrêté) : jusqu'au retour de la personne concernée

Rémunération mensuelle brute : en fonction du profil

Date de prise de fonction : dès que possible

Le contrat sera conclu pour la durée de l'absence et prendra fin de plein droit au retour de l'agent titulaire.

D'autoriser le Maire à signer le contrat et tous actes afférents.

POUR**CONTRE****ABSTENTION**

19

0

0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 17/2026**Création de poste et recrutement d'un Directeur Général des Services (DGS) contractuel****VU ET CONSIDÉRANT :**

Vu l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, autorisant le recrutement direct de contractuels sur emplois permanents pour les communes de moins de 40 000 habitants ;

Vu l'article L.2121-34 du CGCT ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune de Rouffiac-Tolosan compte moins de 40 000 habitants et peut recruter un DGS contractuel par dérogation ;

Considérant qu'il est nécessaire de structurer la direction générale des services pour accompagner la nouvelle mandature ;

DÉCIDE :

De créer un poste de Directeur/Directrice Général(e) des Services à temps complet.

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement par voie contractuelle, sur la base d'un contrat de droit public d'une durée de 3 ans renouvelable.

Rémunération mensuelle brute envisagée : en fonction du profil

Date de prise de poste souhaitée : aucun délai impératif

D'autoriser le Maire à signer le contrat et tous actes afférents.

De prévoir les crédits correspondants au budget communal.

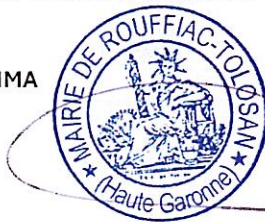
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	4	0

NOUVEAU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX EN CONSIDERATION DU NOUVEAU POSTE PRÉCITÉ :					
Nombre d'emplois :	Emplois :	Grades :	Durées hebdomadaires :	Nombre de postes pourvus :	Nombre de postes non pourvus :
1	Directeur général des services	Agent contractuel	35 H		
1	Responsable des affaires générales et juridiques	Attaché territorial	35 H		1
1	Secrétaire générale	Rédacteur territorial Principal 1 ^{ère} classe	35 H	1	
1	Agent administratif comptable	Adjoint administratif	35 H		1
2	Agents administratifs	Adjoint administratif	35 H	2	
1	Responsable médiathèque	Assistant de conservation du patrimoine et des	35 H	1	

		bibliothèques principal 2 ^{ème} classe			
1	Médiathécaire	Adjoint du patrimoine	28 H	1	
4	Agents techniques	Agents de maîtrise	35 H	4	
2	Agents techniques atelier municipal	Adjointes techniques Principaux de 1 ^{ère} classe	35 H	2	
2	Agents techniques atelier municipal	Adjointes techniques Principaux de 2 ^{ème} classe	35 H	2	
3	Agents techniques atelier municipal	Adjointes techniques	35 H	3	
3	Adjointes techniques Service des écoles	Adjointes techniques Principal de 1 ^{ère} classe	35 H	3	
3	Agents techniques service des écoles	Adjointes techniques	35 H	3	
1	ATSEM	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	35 H	1	
3	ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	35 H	3	
1	ASVP	Adjoint administratif	35 H	1	

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,
Michel DÉCIMA



DÉLIBÉRATION N° 18/2026**Modalités d'envoi des convocations du Conseil municipal par voie dématérialisée****VU ET CONSIDÉRANT :**

Vu l'article L.2121-10 du CGCT relatif aux convocations au Conseil municipal ;

Vu l'article L.2121-10-1 du CGCT, issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, permettant l'envoi des convocations par voie électronique avec l'accord des conseillers ;

Considérant que la dématérialisation des convocations permet de réduire les délais de transmission et les coûts d'affranchissement ;

Considérant que chaque conseiller municipal doit avoir exprimé son accord préalable ;

DÉCIDE :

D'autoriser l'envoi des convocations, ordres du jour et documents annexes par voie électronique à tout conseiller municipal ayant préalablement donné son accord écrit.

De recueillir l'accord exprès de chaque conseiller municipal par formulaire signé, conservé en mairie.

Que pour les conseillers n'ayant pas donné leur accord, l'envoi par voie postale ou remise en mains propres reste obligatoire.

D'autoriser le Maire à définir les modalités techniques de la dématérialisation (plateforme, format, accusé de réception).

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 9 avril 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA





DÉLIBÉRATION N° 19/2026**Questions diverses**

Ce point est réservé aux questions diverses soulevées par les membres du Conseil municipal en cours de séance, non inscrites à l'ordre du jour principal.

Questions soulevées :

Question n°1 (Madame CROELS) : Est-ce que la mairie peut confirmer qu'elle peut restituer le montant de l'emprunt fait pour les travaux de la place des Ormeaux ?

Question n°2 (Madame MOISAN) : Est-ce que la mairie a résilié le marché public de l'ALAE comme le laisse entendre les rumeurs ?

Question n°3 (Monsieur GANDRILLE) : Quid du matériel non restitué ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le Maire,
Michel DÉCIMA

